



LE LORETTAIN

ÉDITION SPÉCIALE DU JOURNAL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9 NOVEMBRE 1982 — VOL. 2, NO. 4



Photo: Club Photos Ancienne-Lorette par Rolland Hamel.

L'ENJEU DU RÉFÉRENDUM

Le référendum qui se tiendra dimanche le 14 novembre de 9h00 à 19h00 à la Cafétéria de la Polyvalente de l'Ancienne-Lorette décidera:

**DE L'OUVERTURE OU DE LA FERMETURE
DE L'AMPHIGLACE PAR L'ACCEPTATION OU
LE REFUS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PRO-
POSÉ.**

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| L'enjeu du référendum | de l'Amphiglace le 17 septembre 1982 |
| La portée du règlement d'emprunt proposé | La valeur de l'Amphiglace, son coût et le montant qui reste à payer |
| Chronologie des principales étapes du dossier de l'Amphiglace depuis 1972 | Explication sur le choix de la réparation retenue à date |
| Les conséquences de la fermeture de l'Amphiglace | La procédure du référendum |
| Les conditions du ministère du Travail rattachées à la réouverture | Conclusion |

L'AMPHIGLACE... UN DOSSIER COLLECTIF

Ville de l'Ancienne-Lorette, 1575, rue Turmel, Ancienne-Lorette — P.Q. — G2E 3J5 — (418) 872-9811

LES CONSÉQUENCES DE LA FERMETURE DE L'AMPHIGLACE

En plus de ne régler en rien le dossier de l'Amphiglace, la fermeture de celui-ci par le rejet du projet d'emprunt entraînera les conséquences suivantes:

1. COÛT MINIMA DE 129 962,00\$ À ASSUMER EN DÉPIT DE LA FERMETURE DU BÂTIMENT.

Ces coûts se répartissent comme suit:

| | |
|---|-------------|
| a) Paiement annuel des immobilisations (bâtisse et équipement) | 79 255,00\$ |
| b) Coût des assurances à maintenir | 8 890,00\$ |
| c) Déneigement de la toiture | 4 000,00\$ |
| d) Coût de l'entretien (chauffage, électricité, surveillance) | 37 817,00\$ |

2. LA PERTE DE 36 EMPLOIS PERMANENTS ET SURNUMÉRAIRES

On peut ici répartir comme suit ces pertes d'emplois:

| | |
|------------------------------|----|
| a) Personnel permanent | 2 |
| b) Personnel surnuméraire: | |
| Employés de restaurant | 4 |
| Surveillants | 4 |
| Arbitres | 17 |
| Chronométristes | 5 |
| Bar & Pro-Shop | 2 |
| Employés d'entretien | 2 |

3. LA PERTE DE 50,000 HEURES/PERSONNES/LOISIRS POUR LES JEUNES

Mentionnons ici que ce nombre de 50,000 heures ne comprend pas les heures de loisir des adultes intégrés au sein de ligues comme le Tricentenaire, le Junior "B", le Tournoi Bantam, le patinage libre ainsi que les heures utilisées par l'école Polyvalente de l'Ancienne-Lorette.

4. ANNULATION DU TOURNOI PROVINCIAL "BANTAM" ET PERTE DE LA PUBLICITÉ POSITIVE QU'IL APPORTE À NOTRE MUNICIPALITÉ

5. LE GASPILLAGE DU TRAVAIL EFFECTUÉ DEPUIS DÉJÀ PLUSIEURS SEMAINES PAR PLUS DE 300 BÉNÉVOLES.

LES CONDITIONS DE RÉOUVERTURE

Les conditions du ministère du Travail rattachées à la réouverture de l'Amphiglace le 17 septembre font partie intégrante de la résolution no. 82-857 et comportent 5 volets:

1. De faire exécuter à court terme les travaux nécessaires pour rendre le bâtiment "Amphiglace" conforme aux dispositions du Code National du Bâtiment.
2. D'ici à ce que les travaux soient exécutés, de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la population, particulièrement en ce qui concerne le déneigement de la toiture.
3. De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer également la sécurité de la population lors de l'exécution des travaux de réparation.
4. D'informer le ministère du Travail au fur et à mesure de tout développement à survenir dans le dossier et de lui faire parvenir l'échéancier du contracteur appelé à réaliser les travaux.
5. De prendre la responsabilité d'interdire sans délai l'accès et l'utilisation du bâtiment "Amphiglace" dans le cas où les contribuables de la Ville de l'Ancienne-Lorette refuseraient leur approbation au règlement d'emprunt nécessaire à défrayer le coût des travaux.

 Gouvernement du Québec
Ministère du Travail, de la Main-d'œuvre
et de la Sécurité du revenu

QUEBEC, le 17 septembre 1982.

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE,
1575, Turmel
Ancienne-Lorette,
QUE.
G2E 3J5.


A L'ATTENTION DE: M. Marcel Pageau, maire.

OBJET/ Amphiglace.

Monsieur le Maire,

Considérant votre demande de surseoir à notre décision d'interdire l'usage de l'Amphiglace appuyée par la résolution no 82-857 et la lettre de monsieur Michel Dagenais, du 16 septembre 1982, nous donnant plus de détails sur la cédule des travaux, nous acceptons la réouverture de l'Amphiglace dans la mesure où les termes et conditions énoncés dans ladite résolution et la lettre de monsieur Dagenais soient respectés.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


SERGE HAMEL, Ing.
Directeur par intérim,
Direction de l'inspection du bâtiment.

L'AMPHIGLACE... UN DOSSIER COLLECTIF

CHRONOLOGIE 1972/1982

PRINCIPALES ÉTAPES DU DOSSIER "AMPHIGLACE" DEPUIS SA CONSTRUCTION

1972:

Construction de l'Amphiglace

22 février 1974:

Avis du ministère du Travail à la Ville demandant le certificat d'ingénieur attestant de la conformité de la structure avec la plus récente édition du Code National du Bâtiment.

3 avril 1974:

Lettre des procureurs de la municipalité aux parties concernées les mettant en demeure de prendre les dispositions nécessaires, si telle était bien la situation, pour démontrer au ministère du Travail que la bâtisse répond au Code National du Bâtiment.

14 août 1974:

Lettre du ministère du Travail aux autorités de la Ville confirmant qu'étant donné: 1. que la structure de l'aréna avait été choisie et installée sous la surveillance d'un ingénieur ou d'un architecte et qu'il la jugeait solide; 2. que d'autres détails sur ce genre de structure étaient attendus, le ministère du Travail permettait l'utilisation de l'Aréna-Amphiglace ajoutant toutefois que la Ville devrait faire le déblaiement de la neige sur la structure et nommer une personne responsable de la surveillance de ce déneigement.

Octobre 1979:

Les autorités municipales sont informées officiellement que l'Amphiglace n'est pas conforme au Code National du Bâtiment.

1979 à 1981:

Réception de propositions de correction de l'Amphiglace de la part des parties impliquées et tentatives, sans succès, de règlement hors-cour.

17 juin 1981:

Action intentée en Cour Supérieure contre les parties adverses les **tenant entièrement responsables** des dommages et intérêts à assumer en regard de l'Amphiglace.

11 novembre 1981:

Dépôt du rapport d'étude de nos consultants-ingénieurs Carrier, Trotter, Aubin & Associés sur l'analyse de la charpente existante et des propositions de renforcement.

28 juin 1982:

Présentation par nos ingénieurs et architectes d'un estimé des coûts des réparations de l'Amphiglace afin de le rendre conforme au Code National du Bâtiment.

23 juillet 1982:

Lettre de nos ingénieurs-consultants nous faisant état de diverses alternatives envisagées relativement à un renforcement temporaire et recommandation de maintenir la proposition permanente. N.B.: Si ce renforcement temporaire avait été financièrement acceptable et sécuritaire, cela aurait pu permettre d'attendre la fin des procédures devant les tribunaux avant d'exécuter les travaux permanents de réparation.

1^{er} septembre 1982:

Lettre du ministère du Travail nous informant qu'à la suite de l'étude du dossier de l'Amphiglace concernant sa solidité, celui-ci ne pouvait plus tolérer l'utilisation de ce bâtiment. L'Amphiglace fut donc fermé par la suite.

Septembre 1982:

Démarches de la Ville auprès du ministère du Travail demandant l'autorisation d'opérer l'Amphiglace. (Voir conditions à la page 3).

17 septembre 1982:

Réouverture de l'Amphiglace à la suite d'une réponse favorable du ministère du Travail.

20 septembre 1982:

Publication des résultats d'une consultation populaire sur l'Amphiglace. Sur 1,736 répondants, 1,551 ont voté pour la poursuite des opérations de l'Amphiglace, 925 favorisent des réparations immédiates et 626 après les procédures judiciaires.

N.B.: Cette poursuite des opérations de l'Amphiglace étant possible qu'à la condition de procéder aux travaux de réparation qui s'imposent.

21 et 22 septembre 1982:

530 contribuables signent le registre municipal bloquant ainsi le règlement d'emprunt et obligeant la Ville à aller en référendum ou à retirer le projet d'emprunt.

4 octobre 1982:

Le conseil municipal opte unanimement pour le référendum.

28 octobre 1982:

Conférence de presse découlant d'une proposition du promoteur datée du 22 octobre 1982, en vertu de laquelle ce dernier soumet une proposition de réparation en nature, c'est-à-dire qu'il ferait lui-même les réparations.

N.B.: Cette proposition est jugée incomplète par les autorités municipales.

14 novembre 1982:

Référendum de 9h00 à 19h00 à la Polyvalente de l'Ancienne-Lorette (Cafétéria).

LA PORTÉE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PROPOSÉ

Ce règlement porte sur le pouvoir d'emprunter une somme n'excédant pas 500 000,00\$ afin de procéder aux réparations de l'Amphiglace pour le rendre conforme au Code National du Bâtiment.

Ce règlement se traduit pour une propriété évaluée à 46 000,00\$ en une taxe spéciale annuelle de 36,80\$ sur une période de 5 ans ou par une taxe spéciale unique de 128,80\$.

De plus, le Conseil municipal a assorti ce règlement des engagements suivants:

1. Remise en un seul versement aux contribuables de toutes les sommes pouvant être récupérées du jugement découlant des procédures intentées contre la partie adverse.
2. Rabattement contre le règlement d'emprunt de 50% de tout surplus que la Ville pourrait réaliser au cours de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1982. Ex: cela signifie qu'un surplus en 1982 de 200 000,00\$ permettrait de diminuer le règlement d'emprunt proposé de 100 000,00\$ (50% de 200 000,00\$) et le faire passer ainsi de 500 000,00\$ à 400 000,00\$. Ce qui ramènerait la taxe spéciale à 29,44\$ et à 103,04\$ respectivement au lieu de 36,80\$ et 128,80\$.

LA VALEUR DE L'AMPHIGLACE:

SON COÛT ET CE QU'IL RESTE À PAYER

D'une valeur de 956 944,00\$ établie en juin 1982, l'Amphiglace a coûté la somme de 746 691,00\$ répartie comme suit:

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Construction | 450 000,00\$ |
| Coût du stationnement | 95 000,00\$ |
| Salle et isolation intérieure ... | 130 000,00\$ |
| Surfaceuse à glace (Zamboni) . | 35 100,00\$ |
| Garage | 32 812,00\$ |
| Machine à aiguiser les patins ... | 3 779,00\$ |
| Total | 746 691,00\$ |

D'autre part, la collecte de 1972 a rapporté la somme de 100 508,00\$ et les subventions pour la salle et l'isolation, le garage et le financement ont été respectivement de 21 435,00\$, 15 100,00\$ et 100 000,00\$.

Au 15 octobre 1982, le montant qu'il reste à payer sur cet équipement communautaire est de 540 567,00\$.

LE CHOIX DE LA RÉPARATION RETENUE À DATE

Tel que mentionné dans la rubrique chronologique en page 2, depuis sa construction en 1972, nous recevions le 3 novembre 1981 de la firme Carrier, Trottier, Aubin & Associés, suite au mandat que nous leur avions confié, le rapport d'études sur l'analyse de la charpente existante ainsi que des propositions de renforcement.

Outre le fait de conclure que la charpente de l'Amphiglace n'était pas conforme, ce rapport analysait les trois propositions de l'entrepreneur qui a construit l'Amphiglace et nous informait que parmi les solutions proposées, deux semblaient réalisables en y apportant toutefois de nombreuses modifications et que leur réalisation exigerait des coûts de beaucoup supérieurs à ceux que l'entrepreneur prévoyait en 1980.

Ce même rapport faisait état d'autre part de trois autres propositions de renforcement à savoir:

- Renforcement de l'Amphiglace au moyen de profilés laminés à froid.
- Renforcement au moyen de poutrelles ajourées extérieures.

- Renforcement au moyen d'une chape en béton soufflé.

De ces trois méthodes de renforcement étudiées, la firme Carrier, Trottier, Aubin & Associés nous recommandait la deuxième, soit celle faisant appel aux poutrelles ajourées extérieures étant donné les avantages qu'elle représentait.

De plus, le 12 juillet 1982, le Conseil de Ville demandait des études additionnelles à la même firme d'ingénieurs afin de vérifier la possibilité de renforcer temporairement l'Amphiglace au moyen de supports intérieurs et ce, à un coût moindre que celui de la solution permanente comprenant les poutrelles ajourées extérieures sur des fondations renforcées.

Le 23 juillet 1982, la firme Carrier, Trottier, Aubin & Associés nous informait que le renforcement de l'Amphiglace au moyen de supports intérieurs se traduirait par un coût élevé de réalisation et, nous faisait part de deux autres alternatives temporaires envisagées à savoir:

- L'installation de câbles chauffants sur la toiture

dans le but de faire fondre la neige.

- L'installation d'un système d'alarme en vue de faire évacuer les lieux en cas de déformation importante de la structure de l'Amphiglace.

Et la firme d'ingénieurs concluait qu'après étude de ces alternatives temporaires, il serait néanmoins plus avantageux pour la Ville de s'en tenir au projet de renforcement au moyen de poutrelles ajourées extérieures sur fondations renforcées pour lequel la Ville recevait le 13 octobre les soumissions suivantes:

| Soumissionnaires | Prix forfaitaire |
|---|------------------|
| Construction Rousseau et Rousseau ... | 435 864,00\$ |
| Poudrier et Boulet Inc. | 443 500,00\$ |
| Construction Roger Turgeon Inc. | 471 500,00\$ |
| Drouin et Parent Construction Inc. | 472 274,00\$ |
| Constructions Structura Inc. | 479 650,00\$ |
| Lévis Construction Inc. | 487 300,00\$ |
| Constructions Gaston Picard | 488 400,00\$ |
| Dion, Arsenault Inc. | 498 800,00\$ |
| Boillard et Boillard Inc. | 509 000,00\$ |
| Covex Inc. | 543 700,00\$ |
| Keops Construction Inc. | 574 645,00\$ |

L'AMPHIGLACE... UN DOSSIER COLLECTIF

PROCÉDURES DU RÉFÉRENDUM

Nous reprenons dans ce document d'information les grandes lignes se rapportant aux procédures du référendum. Les lecteurs sont d'ailleurs invités à consulter LE LORETTAIN du 1er novembre pour en savoir un peu plus sur les procédures de ce référendum.

En date du 9 septembre 1982, le Conseil de la Ville de l'Ancienne-Lorette adoptait le règlement numéro V-713-82 afin de décréter les travaux à l'Amphiglace et afin de décréter un emprunt au montant de 500 000,00\$ pour en payer le coût.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les règles qui s'appliquent normalement lors d'une élection doivent également s'appliquer au moment d'un référendum en autant qu'elles soient susceptibles d'application et en autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les règles spécifiques établies par la Loi pour la tenue d'un référendum.

2. Le rôle d'évaluation en vigueur au 9 septembre 1982, date d'adoption du règlement numéro V-713-82, constitue la liste électorale révisée pour le référendum fixé au 14 novembre 1982.

Par conséquent, une personne non inscrite au rôle ne pourra d'aucune façon voter lors de ce scrutin.

QUI PEUT VOTER?

1. Toute personne physique qui répond à chacune des conditions suivantes:

- être inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur le 9 septembre 1982 en tant que propriétaire d'un immeuble imposable;
- être majeure;
- n'être frappée d'aucune incapacité légale prévue par la Loi.

Note: Le conjoint d'un propriétaire d'un immeuble imposable n'a pas le droit de voter à

moins qu'il ne soit lui-même inscrit au rôle d'évaluation.

2. Toute corporation, société commerciale ou association qui répond à chacune des conditions suivantes:

- être inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur le 9 septembre 1982 en tant que propriétaire d'un immeuble imposable;
- a payé ses taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre 1982;
- a déposé au bureau du greffier de la corporation municipale, au moins trois (3) jours avant la date du référendum, une copie de la résolution adoptée par son conseil d'administration désignant le représentant autorisé à voter pour elle, lequel représentant doit lui-même être majeur, citoyen canadien et être employé, administrateur ou membre de la dite corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

FORME DU VOTE

Pour un règlement d'emprunt, tel que le règlement numéro V-713-82, le vote doit être en nombre et en valeur.

Cela signifie que chaque propriétaire ayant le droit de vote reçoit des mains du scrutateur non seulement un bulletin de vote semblable à celui utilisé lors d'une élection (vote en nombre) mais aussi un ou plusieurs autres bulletins représentant l'évaluation totale des immeubles dont il est propriétaire en vertu du rôle d'évaluation (vote en valeur).

Pour recevoir l'approbation des propriétaires, le règlement numéro V-713-82 doit donc être approuvé par la majorité des propriétaires qui ont voté et ce, tant en nombre qu'en valeur.

Note: En ce qui concerne le vote en nombre, un propriétaire n'a droit qu'à un vote, peu importe s'il possède plusieurs immeubles.

CONCLUSION

Étant donné l'importance que revêt le référendum qui se tiendra le 14 novembre et des conséquences pouvant en découler telles qu'exprimées en page 3, le Conseil de Ville a cru de son devoir de vous présenter ce document d'information.

Nous espérons que ce document, en plus de corriger certaines affirmations gratuites véhiculées jusqu'à tout récemment, pourra apporter à chacun d'entre vous l'éclairage nécessaire à une prise de décision réfléchie.

Enfin, le Conseil de Ville tient à aviser la population qu'il ne peut retenir l'offre de réparation qui lui était adressée le 22 octobre 1982 par l'entrepreneur mis en cause, étant donné QU'ELLE EST IN-COMPLÈTE. Le Conseil se voit donc dans l'obligation de poursuivre la démarche référendaire afin d'amener l'entrepreneur à lui présenter une solution complète et définitive.

